



**CONCOURS DE
BIOLOGISTE VETERINAIRE
PHARMACIEN TERRITORIAL
DE CLASSE NORMALE**

**80, Rue Marcel Demonque
AGROPARC – CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04.32.44.89.30 – Télécopie : 04.90.31.32.74
Site Internet : www.cdg84.fr**

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Décret n°93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale, de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

CONCOURS

Le concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale est un concours sur titres avec épreuve.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- Remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction,
- Etre âgé d'au moins 16 ans,
- Etre titulaire des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

NATURE DE L'EPREUVE

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois.

(Durée : 20 minutes – Coefficient 1)

RECRUTEMENT ET NOMINATION

Le concours de biologiste vétérinaire pharmacien de classe normale est organisé par les Centres de Gestion. Les Centres de gestion sont des établissements publics administratifs, il en existe un par département. Les dates des prochains concours et examens sont consultables sur les sites respectifs des Centres de gestion.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

Quinze jours après la notification des résultats d'admission aux lauréats, le Centre de gestion dressera une liste d'aptitude d'accès au grade de biologiste vétérinaire pharmacien de classe normale. Le recrutement en qualité de biologiste vétérinaire pharmacien de classe normale ne peut intervenir qu'après inscription du lauréat sur cette liste d'aptitude. S'il figure sur une liste d'aptitude d'accès au même grade établie par un autre Centre de gestion, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours qui suivent la notification des résultats d'admission.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, a une valeur nationale et permet de postuler auprès de toutes les collectivités territoriales (communes, conseils généraux, conseils régionaux) et des établissements publics (communautés de communes, syndicats intercommunaux, etc.), à l'exception de la Ville de Paris qui a un statut particulier.

Attention : l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci n'ont pas d'obligation d'embauche. Il appartient aux Maires ou aux Présidents de choisir et de recruter leur personnel. La réussite à un concours de la fonction publique territoriale n'est donc pas suivie d'une affectation automatique sur un poste.

Par conséquent, **la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat** qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation + C.V. + attestation de réussite au concours) ou bien répondre à des offres d'emplois proposées par les collectivités.

Pour les collectivités qui lui sont affiliées, le Centre de gestion assure la publicité des avis de recrutement par voie d'affichage dans ses locaux. Vous pouvez également consulter ces offres d'emplois ainsi que celles diffusées par d'autres CDG sur le site Internet www.fncdg.com (rubrique « bourse de l'emploi ») ou sur le site www.emploi-territorial.fr.

Les lauréats peuvent également s'inscrire auprès du service « bourse de l'emploi » du Centre de Gestion de Vaucluse et/ou de n'importe quel Centre de Gestion français après avoir dûment rempli un dossier d'inscription.

L'inscription sur liste d'aptitude est valable un an. Cependant, le lauréat qui n'aurait pas été nommé stagiaire a la possibilité de bénéficier d'une réinscription pour une deuxième année supplémentaire, voire une troisième année supplémentaire, sous réserve d'avoir fait connaître au Centre de gestion son intention d'être maintenu. Cette demande écrite de réinscription devra être adressée au Président du Centre de gestion dans un délai d'un mois avant le terme de l'inscription en cours.

L'inscription sur liste d'aptitude peut être prolongée :

- Si aucun nouveau concours n'est organisé à l'issue des 3 ans d'inscription. L'inscription sera alors prolongée jusqu'à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude faisant suite à l'organisation d'un nouveau concours.
- Si, pendant la période d'inscription, le candidat est en congé parental, en congé maternité, en congé d'adoption, en congé de présence parentale, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis) ou accomplit son service national. Sur présentation d'un justificatif, l'inscription sera prolongée pour une période équivalente à la durée du congé ou du service.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics territoriaux sont nommés **rédacteurs stagiaires** pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours.

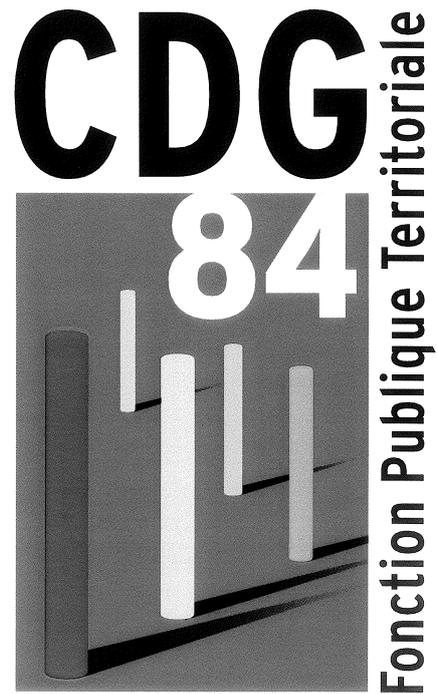
La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires.

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

Les formations sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).



Service Concours et Examens

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

80, Rue Marcel Demonque

AGROPARC – CS 60508

84908 AVIGNON Cedex 9

Téléphone : 04.32.44.89.30 – Télécopie : 04.90.31.32.74

Site Internet : www.cdg84.fr